

Département des Côtes d'Armor
-----
Arrondissement de Lannion
<b>Ville de PERROS-GUIREC</b> <b>Police Municipale</b> <b>PSH 10/2020</b> <b>LB.JM</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRETE MUNICIPAL

### ANNULE ET REMPLACE LES ARRETES N° 06 et 07/2020

**Objet : rendant obligatoire le port du masque dans certains lieux ouverts au public.**

**Le MAIRE de la ville de PERROS-GUIREC,**

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et  
Notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5, L 2541-1 et L 2542-1 à L 2542-10  
Relatif à la Police Municipale,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-1 et 3131-1,

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine du 22 avril 2020 en vertu duquel « pour être efficace, le port du masque anti-projection doit être généralisé dans l'espace public.

Cette mesure ne peut avoir un impact épidémiologique sur la circulation du virus que si  
Tout individu s'astreint à l'appliquer dès qu'il sort de son domicile »,

Vu la stratégie nationale de déconfinement à compter du 11 mai 2020,

Vu le décret n02020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires  
Pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence  
Sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

**Considérant la volonté de prévention en matière de santé publique, de sécurité et de maintien de la tranquillité des usagers sur le territoire de la commune,**

**Considérant l'attrait très fort des marchés en plein air Perrosiens et plus particulièrement pendant la période estivale,**

**Considérant que la fréquentation des marchés même avec le dispositif mis en place et fondé sur le protocole de la Fédération nationale des marchés de France, fait obstacle à l'application en tout lieu et en toute circonstance de la distanciation physique de 1 mètre ,**

**Sur proposition du Directeur Général des Services**

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** A compter du 31 Août 2020, le port d'un masque couvrant le nez et la bouche tel un masque « grand public » ou dit « alternatif » ou un masque chirurgical est obligatoire pour le public ainsi que les commerçants et exposants fréquentant les quatre marchés hebdomadaires, à savoir :

- Les Mardis « Marché de Ploumanac'h »  
Quai Bellevue-Le Luron ente les rues du Centre et du Port,

-Les Mercredis « Marché du Port » Place  
Marcel Gautard et Quai de la Douane,

- Les Vendredis « Marché du Centre » rue du Pré, rue  
De la Poste, Place des Halles, allée des Hortensias, rue Jean Jaurès et Place du Marché,

- Les Dimanches « Marché de la Clarté » Place de la  
Chapelle.

**ARTICLE 2** : La mesure visée à l'article 1 s'applique pour les adultes et les enfants à partir de 11 ans. L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap, munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est exécutoire du 31 août 2020 et ce jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 4** : Cette mesure fera l'objet d'un affichage à chaque point d'entrée sur ces quatre marchés.

**ARTICLE 5** : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A PERROS-GUIREC, Le 31 Août 2020

LE MAIRE.

Erven LEON

